Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20261118-BC_2026_25-DE
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Convention de mise à disposition de la direction des systèmes d'informations

PROJET

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération N° du

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération Val Parisis »,

D'une part,

ET

La Commune de

Ci-après désignées individuellement « la commune »,

D'autre part,

PROJET

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **4**

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION **4**

ARTICLE 2. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION **4**

ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION **5**

ARTICLE 4. PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE MIS A DISPOSITION **5**

4.1 ASSISTANCE AUX UTILISATEURS ET GESTION DU PARC 5
4.2 INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS 5
4.3 CYBERSECURITE, SAUVEGARDE ET CONTINUITE 5
4.4 APPLICATIONS, PROJETS NUMERIQUES ET CONSEIL 5
4.5 CONTRATS, ABONNEMENTS ET ACHATS INFORMATIQUES 6

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES COMMUNES **6**

ARTICLE 6. SECURITE, DONNEES ET CONTINUITE DE SERVICE **6**

6.1 CONFIDENTIALITE, ACCES ET PROTECTION DES DONNEES 6
6.2 POLITIQUE DE SECURITE ET GESTION DES INCIDENTS 6
6.3 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LICENCES ET DONNEES 6

ARTICLE 7. AUDIT PREALABLE ET MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE **7**

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES **7**

8.1 CADRE GENERAL DU REMBOURSEMENT 7
8.2 COUT DU SERVICE ET CLE DE REPARTITION 7
8.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PROPRES A CHAQUE COMMUNE 7
8.4 DEPENSES D'INVESTISSEMENT 7
8.5 FACTURATION ET PAIEMENT 7

ARTICLE 9. SUIVI DU DISPOSITIF **8**

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION **8**

ARTICLE 11. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION **8**

ARTICLE 12. RESILIATION ET REVERSIBILITE **8**

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES **8**

PROJET

PRÉAMBULE

Dans un contexte marqué par la transformation numérique des collectivités, l'augmentation des exigences en matière de cybersécurité, la dématérialisation des procédures, la continuité des services publics et la maîtrise des coûts informatiques, les communes doivent disposer de compétences techniques de plus en plus spécialisées et d'une capacité d'intervention adaptée à des systèmes d'information devenus critiques pour leur fonctionnement quotidien.

Le diagnostic réalisé à l'échelle du territoire a notamment mis en évidence, pour plusieurs communes, des moyens humains limités ainsi que des besoins d'expertise complémentaires.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a décidé de proposer aux communes membres qui le souhaitent la mise à disposition de sa direction des systèmes d'informations afin qu'elle assure, pour leur compte, l'ensemble des missions habituellement exercées par un service informatique.

La mutualisation des moyens informatiques doit permettre de renforcer la sécurité et la résilience des systèmes d'information, d'améliorer la qualité de service, de rationaliser les infrastructures et les contrats lorsque cela est pertinent et de faciliter l'accès à une expertise structurée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Val Parisis met à la disposition des communes signataires sa direction des systèmes d'informations, en application de l'article L. 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales.

La mise à disposition porte sur les moyens humains, matériels et organisationnels du service nécessaires à l'exercice des missions définies par la présente convention.

L'organisation et les moyens du service pourront évoluer afin de tenir compte des besoins des communes bénéficiaires, des évolutions technologiques et des nécessités de fonctionnement du service, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que ces évolutions ne modifient ni le périmètre essentiel des prestations ni l'économie générale de la présente convention.

Article 2. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les agents affectés au sein de la direction des systèmes d'informations sont de plein droit mis à la disposition des communes bénéficiaires, pour l'exercice des missions entrant dans le champ de la présente convention.

Pour l'exercice des tâches réalisées au bénéfice d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de son Maire.

Le Maire adresse directement au directeur mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service et en contrôle l'exécution.

Les agents affectés au service sont individuellement informés de la présente mise à disposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis demeure l'autorité hiérarchique. À ce titre, il assure la gestion de la situation administrative des personnels concernés et prend les décisions relatives notamment à leur carrière, leur rémunération, leurs congés, leur formation, leur évaluation professionnelle et, le cas échéant, à la discipline.

En cas de difficulté dans l'exécution des missions ou de manquement constaté, la commune en informe dans les meilleurs délais la Communauté d'Agglomération afin que les suites appropriées puissent être données.

PROJET

Article 3. ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service mis à disposition est placé sous la responsabilité de son directeur, qui organise les moyens nécessaires à l'exécution des missions prévues par la présente convention.

Chaque commune désigne, au sein de ses effectifs, un référent informatique ainsi qu'un suppléant. Le référent constitue l'interlocuteur privilégié du service pour les questions de priorisation, d'organisation, de planification des projets et de suivi de la convention.

Pour les besoins du support et de l'exploitation courante, le service mis à disposition peut échanger directement avec les utilisateurs, les services municipaux, les éditeurs, les opérateurs et les prestataires concernés. Les décisions structurantes, les arbitrages budgétaires et les évolutions de périmètre sont coordonnés avec le référent de la commune.

Les parties se réunissent autant que de besoin afin d'examiner les questions organisationnelles et fonctionnelles liées à la mise en œuvre de la convention et de proposer toute mesure de nature à améliorer l'efficacité du service.

Article 4. PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service mis à disposition assure l'ensemble des missions nécessaires au fonctionnement du système d'information et des télécommunications de la commune, et notamment :

4.1 ASSISTANCE AUX UTILISATEURS ET GESTION DU PARC

- Assistance de proximité et à distance aux utilisateurs, diagnostic et résolution des incidents ;
- Installation, configuration, maintenance et renouvellement des postes de travail, ordinateurs portables, tablettes, smartphones et périphériques ;
- Gestion du parc informatique communal et, lorsqu'il est inclus dans le périmètre convenu, du parc informatique scolaire, notamment les TNI/ENI et équipements associés ;
- Gestion des comptes, droits d'accès et équipements utilisateurs dans le respect des règles de sécurité applicables.

4.2 INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS

- Administration et maintenance des serveurs, systèmes, réseaux, équipements de sécurité et solutions de stockage ;
- Gestion et optimisation des interconnexions, fibres, accès Internet, Wi-Fi, liens de données et services d'hébergement ;
- Supervision des infrastructures et traitement des alertes techniques ;
- Gestion des services de télécommunications fixes et mobiles et accompagnement à l'optimisation des abonnements.

4.3 CYBERSECURITE, SAUVEGARDE ET CONTINUITE

- Mise en œuvre et suivi des mesures de sécurité relevant du périmètre technique du service ;
- Gestion des mises à jour, correctifs, protections des postes et serveurs, sauvegardes et dispositifs de restauration ;
- Appui à la prévention, à la détection et au traitement des incidents de sécurité ;
- Contribution à la définition et à la mise en œuvre des dispositifs de continuité et de reprise d'activité du système d'information.

4.4 APPLICATIONS, PROJETS NUMERIQUES ET CONSEIL

- Administration technique et accompagnement des applications métiers et des outils numériques relevant du périmètre convenu ;
- Accompagnement des projets informatiques et numériques : expression des besoins, études de faisabilité, choix d'architecture, nouveaux bâtiments, dématérialisation et évolutions des outils ;

PROJET

- Conseil technique, veille technologique et sensibilisation des utilisateurs aux bonnes pratiques numériques et de sécurité.

4.5 CONTRATS, ABONNEMENTS ET ACHATS INFORMATIQUES

Le service réalise l'inventaire des contrats, marchés, licences et abonnements existants et propose, en concertation avec la commune, les actions de rationalisation, de mutualisation ou de migration susceptibles d'améliorer le service ou de générer des économies d'échelle.

Le service informatique apporte son expertise technique à la préparation et au suivi des achats informatiques.

Article 5. ENGAGEMENTS DES COMMUNES

Chaque commune s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- Désigner le référent informatique et son suppléant dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- Donner au service l'accès aux locaux, infrastructures, équipements, outils d'administration, contrats, licences et informations nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des règles de sécurité ;
- Faciliter l'inventaire initial et tenir le service informé de toute évolution du parc, des usages, des contrats ou des projets susceptibles d'avoir une incidence sur le système d'information ;
- Associer le service informatique, suffisamment en amont, aux projets communaux comportant une composante informatique ou numérique ;
- Mettre en œuvre les prérequis techniques identifiés lors de l'audit préalable, notamment le raccordement des bâtiments à des liaisons adaptées et le remplacement des équipements réseau devenus obsolètes lorsque ces opérations sont nécessaires au démarrage du service ;
- Mobiliser les moyens budgétaires nécessaires aux investissements relevant de la commune et valider, dans des délais compatibles avec les besoins, les propositions de renouvellement ou de sécurisation formulées par le service ;
- Veiller au respect par ses agents des règles de sécurité, chartes informatiques et procédures définies pour l'utilisation du système d'information ;
- Informer sans délai le service informatique de tout incident, suspicion d'incident de sécurité, perte de matériel ou événement susceptible d'affecter le système d'information.

Article 6. SECURITE, DONNEES ET CONTINUITE DE SERVICE

6.1 CONFIDENTIALITE, ACCES ET PROTECTION DES DONNEES

Les agents du service mis à disposition et, le cas échéant, les prestataires auxquels il est fait appel n'accèdent aux systèmes, données et informations de la commune que dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité et appliquent les mesures de sécurité définies par la Communauté d'Agglomération et la commune dans leurs champs de responsabilité respectifs.

6.2 POLITIQUE DE SECURITE ET GESTION DES INCIDENTS

Le service informe la commune de tout incident significatif affectant la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité ou la sécurité de son système d'information et coordonne, dans son champ d'intervention, les mesures techniques nécessaires à son traitement.

6.3 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LICENCES ET DONNEES

Les équipements, licences et données appartenant à une commune demeurent sa propriété. La mise à disposition du service n'emporte aucun transfert de propriété par elle-même.

Le service tient, avec la commune, un inventaire des actifs dont il assure la gestion et veille à la traçabilité des droits d'accès et des opérations d'administration nécessaires au service.

PROJET

Article 7. AUDIT PREALABLE ET MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Préalablement au démarrage opérationnel du service dans une commune, la Communauté d'Agglomération réalise, avec son accord, un audit exhaustif de son système d'information. Cet audit porte notamment sur :

- le parc informatique des services communaux et, le cas échéant, des écoles ;
- les serveurs, équipements réseau, solutions de stockage, sauvegarde et sécurité ;
- les smartphones, tablettes et équipements mobiles ;
- les contrats et marchés de télécommunications, maintenance, hébergement, impression, licences et prestations informatiques ;
- les logiciels et applications métiers, les modalités d'assistance aux utilisateurs et les procédures d'exploitation ;
- les conditions de raccordement des sites, les équipements obsolètes et les risques techniques ou de sécurité identifiés.

Les conclusions de l'audit font l'objet d'une restitution à la commune.

La date de démarrage opérationnel peut être différenciée selon les communes afin de tenir compte des travaux préalables, des échéances contractuelles et des opérations de migration nécessaires.

Article 8. MODALITES FINANCIERES

8.1 CADRE GENERAL DU REMBOURSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L. 5211-4-1 du même code s'effectue selon les modalités définies par la présente convention.

8.2 COUT DU SERVICE ET CLE DE REPARTITION

Le coût du service est déterminé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur la base des seules charges de personnel effectivement mobilisées pour le fonctionnement du service mutualisé.

Cette participation est répartie entre les communes bénéficiaires selon leur population municipale, sur la base des derniers chiffres INSEE disponibles au 1er janvier de l'année considérée.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou de résiliation de la présente convention par une commune signataire, la participation financière de chaque commune bénéficiaire est, le cas échéant, recalculée selon les modalités prévues au présent article, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

8.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PROPRES A CHAQUE COMMUNE

Les dépenses de fonctionnement directement rattachables au système d'information d'une commune, notamment les télécommunications, maintenances, hébergements, impressions, licences et abonnements qui ne sont pas inclus dans le coût du service, restent à la charge de cette commune.

8.4 DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement nécessaires au système d'information d'une commune sont financées par cette commune, sur proposition ou après avis du service. La commune conserve la décision budgétaire et valide les opérations à réaliser.

8.5 FACTURATION ET PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération Val Parisis émet chaque année un titre de recettes correspondant au montant de la participation due par chaque commune.

La commune s'engage à les acquitter dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

PROJET

Article 9. SUIVI DU DISPOSITIF

Un suivi régulier du service est organisé avec chaque commune. Il porte notamment sur l'activité de support, les incidents, la disponibilité des infrastructures, les projets en cours, les actions de cybersécurité, les contrats et dépenses suivis ainsi que les perspectives d'évolution du système d'information.

Un bilan du dispositif est présenté périodiquement aux communes signataires afin d'identifier les difficultés, les priorités et les actions d'amélioration.

Article 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant daté et signé par les parties concernées.

Par dérogation, l'adhésion d'une nouvelle commune en cours d'exécution de la convention ne nécessite pas la conclusion d'un avenant avec les communes déjà signataires.

La nouvelle commune adhère à la présente convention dans les mêmes conditions que les autres communes bénéficiaires, selon les modalités approuvées par ses organes compétents.

Cette adhésion entraîne, à compter de sa prise d'effet, une nouvelle répartition de la participation financière entre l'ensemble des communes bénéficiaires, conformément aux règles prévues à l'article relatif aux modalités financières.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis informe les communes adhérentes de toute nouvelle adhésion ainsi que, le cas échéant, des conséquences de celle-ci sur le montant de leur participation financière.

Article 11. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises. Elle est conclue pour une durée ferme de trois ans.

Le démarrage opérationnel du service pour chaque commune intervient à la date convenue entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et la commune concernée, après réalisation des prérequis nécessaires mentionnés à l'article 7.

Article 12. RESILIATION ET REVERSIBILITE

Chaque commune signataire peut mettre fin à son adhésion à la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par une commune n'emporte aucun effet sur l'exécution de la convention à l'égard des autres communes signataires.

La Communauté d'Agglomération peut mettre fin à la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié aux communes concernées.

Pendant le préavis, les parties organisent la réversibilité du service afin d'assurer la continuité du fonctionnement du système d'information de la commune. Le service remet à la commune les éléments nécessaires à la reprise de l'exploitation, notamment les inventaires, documentations, accès, configurations et données dont la restitution est nécessaire.

Article 13. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la naissance du différend, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Beauchamp, le ,

PROJET

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Le Président
Yannick BOËDEC

Pour la Commune de [À COMPLÉTER]
Le Maire

PROJET